



CRIDON Nord-Est

FORMATION

**Printemps 2011 –
Première session**

1^{ÈRE} PARTIE :
Questions de liquidation

Par FRÉDÉRIC VAUVILLE,
CONSEILLER SCIENTIFIQUE DU CRIDON NORD-EST,
PROFESSEUR AGRÉGÉ A L'UNIVERSITÉ DE LILLE 2.

I - CONFIRMATIONS ET APPLICATIONS

A – DEPENSE FAITE ET PROFIT SUBSISTANT

- 1** - Le cas du terrain devenu inconstructible (Cass. 1ère civ., 3 février 2010)
- 2** - La règle dite du double minimum (Cass. 1ère civ., 15 décembre 2010)

B – CALCUL DE LA RECOMPENSE EGALE AU PROFIT SUBSISTANT

- 1** - La question des intérêts (Cass. 1ère civ., 3 février 2010)
- 2** - La question de la contribution proportionnelle (Cass. 1ère civ., 17 novembre 2010)

II - PRECISIONS ET INNOVATIONS

A – L'AMELIORATION D'UN BIEN INDIVIS (Cass. 1^{ère} civ., 23 juin 2010)

- 1** - Les situations
- 2** - Les textes
- 3** - Les réponses

B - LA QUALIFICATION DE LA CLAUSE ALSACIENNE (Cass. 1^{ère} civ., 17 novembre 2010)

- 1** - Discussion et enjeux
- 2** - La réponse de la Cour de cassation : quelle portée ?

C - ASSURANCE VIE ET REGIME MATRIMONIAL

- 1** - Assurance-vie et séparation de biens (Cass. civ. 1ère 17 novembre 2010)
- 2** - Assurance-vie et communauté

Article 1469 du Code civil

La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Article 815-12 du Code civil

L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité dans les conditions fixées à l'amiable ou, à défaut, par décision de justice.

Article 815-13 du Code civil

Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

Article 265 du Code civil

Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté.

Article L. 132-16 du Code des assurances

Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa.

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 1
AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 3 FÉVRIER 2010
N° DE POURVOI: 09-65345
PUBLIÉ AU BULLETIN CASSATION PARTIELLE**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'avant son mariage avec Mme X... sous le régime de la communauté, M. Y... a acquis un terrain, cette acquisition étant partiellement financée au moyen de deniers communs, sur lequel il a fait édifier, pendant le mariage, une maison d'habitation financée par un emprunt remboursé au moyen de ses deniers propres ; que, statuant sur les difficultés nées de la liquidation et du partage, après divorce, de la communauté, l'arrêt attaqué a fixé la récompense due par le mari à la communauté au titre de l'acquisition du terrain, décidé que celle-ci était redevable envers lui de récompenses au titre, d'une part, d'une " indemnité transactionnelle de dommages-intérêts de 93 000 francs " qui lui avait été allouée après son licenciement, cette indemnité constituant un bien propre et, d'autre part, d'une certaine proportion de l'indemnité de licenciement correspondant à la partie de l'ancienneté acquise avant le mariage, constituant également un bien propre et rejeté la demande de récompense présentée par le mari au nom de la communauté à l'encontre de l'épouse, au titre de pensions alimentaires dues par l'ex-mari de celle-ci pour l'entretien et l'éducation de leurs deux enfants qu'elle n'avait pas perçues ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir limité la récompense due par M. Y... à la communauté à la somme de 23 814 €;

Attendu, d'abord, qu'après avoir rappelé que la communauté avait partiellement contribué au financement de l'acquisition du terrain appartenant en propre au mari et que la construction qui y avait été édifiée avait été payée par ce dernier au moyen de ses deniers propres,

la cour d'appel a constaté que le terrain était devenu inconstructible en raison de son classement en zone naturelle ; que, dès lors, c'est sans encourir les griefs du moyen, que la cour d'appel a décidé que, pour déterminer la récompense due à la communauté, il y avait lieu d'avoir égard à la valeur actuelle de ce terrain ;

Attendu, ensuite, que la seconde branche n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande de récompense portant sur la somme de 28 160 euros correspondant au reliquat du prix de vente de l'immeuble sis... à Jouy-en-Josas, et de sa demande de récompense au titre de l'excédent du prêt Sovac, alors, selon le moyen, qu'il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir que les deniers provenant de son patrimoine propre ont profité à celle-ci et, sauf preuve contraire, le profit résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de réemploi ; que le dépôt de deniers sur un compte bancaire de l'un des époux suffit à établir l'encaissement de ces deniers par la communauté, dans la mesure où ils sont présumés être des acquêts ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les

sommes de 184 179 et 55 944 francs, correspondant au reliquat du prix de vente du bien propre de M. Y... et à l'excédent du prêt Sovac, avaient été déposées par celui-ci sur son compte bancaire, ce dont il résultait que ces sommes, entrées dans la masse commune, avaient été encaissées par la communauté et que celle-ci en avait tiré profit ; qu'en rejetant néanmoins les demandes de récompense formées par M. Y... à ce titre, au motif inopérant qu'il n'établissait pas le solde de son compte personnel au moment de sa transformation ultérieure en compte joint, la cour d'appel a violé l'article 1433 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'époux avait déposé ses deniers propres sur un compte bancaire ouvert à son seul nom et constaté qu'il ne justifiait, ni du solde de ce compte, ni que les deniers y étaient encore déposés au moment de sa transformation en compte joint, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il n'établissait pas le profit résultant de l'encaissement, au sens de l'article 1433, alinéa 2, du code civil, de ses deniers propres par la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que M. Y... fait encore grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande de récompense portant sur la somme de 35 726 euros au titre des pensions alimentaires des enfants de Mme X..., non recouvrées par celle-ci, alors, selon le moyen :

Attendu, d'abord, que, contrairement aux allégations du moyen, il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt que Mme X... était restée titulaire d'une créance de pensions alimentaires envers son premier mari ;

Attendu, ensuite, que la seconde branche, qui critique un motif surabondant de l'arrêt, est par là-même inopérante ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1401 et 1404, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier ;

Attendu que, pour décider que l'" indemnité transactionnelle à caractère de dommages-intérêts " d'un montant de 93 000 francs perçue par M. Y... à la suite de son licenciement prononcé le 11 juillet 1991, en exécution d'un " protocole d'accord " du 23 août 1991, en sus de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de l'indemnité compensatrice de congés payés, constituait un bien propre et que, versée sur un compte joint ouvert au nom des deux époux, elle ouvrait droit à récompense, l'arrêt retient qu'il résulte de l'attestation établie le 20 mai 2004 par le mandataire de l'employeur ayant négocié le " protocole " que l'objet de cet accord était de réparer le préjudice tant professionnel que personnel de M. Y... et d'une attestation établie le 9 mai 2008 par le responsable des ressources humaines de l'entreprise que l'indemnité litigieuse, à la différence de l'indemnité de congédiement, réparait un préjudice moral et personnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette indemnité, versée au salarié en sus de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité compensatrice de congés payés, avait pour objet de réparer le préjudice résultant de la perte de son emploi, et non un dommage affectant uniquement sa personne, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen de ce pourvoi :

Vu les articles 1401 et 1404, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour décider que la communauté était redevable d'une récompense envers M. Y... au titre d'une

partie de l'indemnité de licenciement perçue par ce dernier à la suite de son licenciement prononcé pendant le mariage, l'arrêt retient que cette indemnité a été calculée, pour partie, en fonction de l'ancienneté acquise par le salarié avant son mariage, que, dès lors, même versée pendant la vie commune, cette indemnité est propre à proportion de l'ancienneté acquise avant le mariage et qu'elle a été versée sur un compte joint ouvert au nom des deux époux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la créance d'indemnité de licenciement ayant pour objet de réparer le préjudice résultant pour le mari de la perte de son emploi, née le jour de la notification de la rupture du contrat de travail, était entrée en totalité en communauté, peu important ses modalités de calcul, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'indemnité transactionnelle de licenciement de 93 000 francs (14 177 €) est un bien propre de M. Y... et que M. Y... est fondé à solliciter une récompense de 18 035 euros sur la somme de 41 304, 99 euros réparant son préjudice professionnel perçue par la communauté à la suite de son licenciement, l'arrêt rendu le 4 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 1
AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2010
N° DE POURVOI: 09-17217
PUBLIÉ AU BULLETIN CASSATION PARTIELLE**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1469 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur ni moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire ;

Attendu que le divorce de M. X... et de Mme Y..., communs en biens, a été prononcé par arrêt du 2 décembre 2003 ; qu'avant leur mariage, M. X... a acquis, à titre de propre, un immeuble dont le prix a été financé par un prêt remboursé par la communauté et constituant le domicile conjugal ;

Attendu que pour dire que M. X... devait à la communauté une récompense de 43 556,52 euros, et après avoir relevé que

des deniers de communauté avaient été employés au remboursement de l'emprunt qu'il avait souscrit pour l'acquisition de son immeuble, l'arrêt retient que, s'agissant là d'une impense nécessaire, la récompense due par M. X... à la communauté ne pouvait être moindre que la dépense faite ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le profit subsistant était d'un montant inférieur à la dépense faite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. X... devait à la communauté une récompense de 43 556,52 euros, l'arrêt rendu le 2 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 1
AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 3 FÉVRIER 2010
N° DE POURVOI: 08-21054
PUBLIÉ AU BULLETIN CASSATION PARTIELLE**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que des difficultés sont nées lors de la liquidation et du partage, après divorce, de la communauté de M. X... et de Mme Y... ; que l'arrêt attaqué a décidé que le mari était redevable, envers la communauté, de récompenses au titre, d'une part, de l'indemnité de licenciement qu'il avait perçue pendant le mariage et qu'il "avait gardée par devers lui" et, d'autre part, du remboursement, pendant la durée du régime, des échéances de l'emprunt qu'il avait souscrit, avant le mariage, pour financer la construction d'une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que les indemnités perçues au titre de la police d'assurance "perte emploi", qu'il avait souscrite pour garantir le paiement des échéances de l'emprunt, avaient le caractère de fonds communs et chiffré, en conséquence, le montant de la récompense due par lui à la communauté, alors, selon le moyen, que toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, celui-ci en doit récompense ; que l'ouverture d'un droit à récompense au profit de la communauté suppose que celle-ci se soit effectivement acquittée d'une dette personnelle de l'un des époux ; que la cour d'appel, en jugeant que la communauté avait droit à récompense au titre de l'emprunt y compris pour les mensualités d'emprunt dont elle n'avait pas assuré le remboursement en raison de leur prise en charge au titre de l'assurance perte

d'emploi souscrite par M. X..., a violé les articles 1412 et 1437 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les indemnités versées par l'assureur avaient pour objet, non de réparer un dommage affectant la personne du souscripteur, mais de compenser la perte de revenus consécutive au licenciement de celui-ci, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elles étaient entrées en communauté et devaient être retenues comme éléments de calcul pour déterminer la récompense due par le mari à la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du second moyen :

Vu les articles 1401, 1403, 1437 et 1469 du code civil ;

Attendu que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens ; que, dès lors, leur paiement ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté, lorsqu'il a été fait avec des fonds communs ;

Attendu que, pour décider que les sommes versées par la communauté, au titre des échéances de l'emprunt ayant servi au financement de la construction appartenant en propre au mari, devaient être retenues, en capital et intérêts, comme éléments de calcul de la récompense due par M. X..., l'arrêt énonce que les intérêts, qui représentent le loyer de l'argent ainsi emprunté, étant déboursés par la communauté au même titre que le capital amorti, ne peuvent donc être dissociés de celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour déterminer la récompense due par un époux, en cas de règlement des échéances de l'emprunt souscrit pour la construction d'un bien qui lui est propre, il y a lieu d'avoir égard à la fraction ainsi remboursée du capital, à l'exclusion des intérêts, qui sont une charge de jouissance, la cour d'appel a, par refus d'application, violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les intérêts de l'emprunt, qui représentent le loyer de l'argent

emprunté, étant déboursés par la communauté au même titre que le capital amorti, ne peuvent être dissociés de celui-ci et, en conséquence, dit que M. X... devra récompense à la communauté de la somme de 15 629 euros représentant la somme acquittée par la communauté en remboursement de l'emprunt immobilier souscrit par M. X... seul, l'arrêt rendu le 22 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée ;

COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 1
AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 17 NOVEMBRE 2010
N° DE POURVOI: 09-68630
NON PUBLIÉ AU BULLETIN Cassation partielle

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le divorce de M. X... et Mme Y..., mariés sans contrat le 7 juillet 2001, a été prononcé par jugement du 30 mars 2005 et ses effets reportés au 20 mai 2004 ; que, pendant leur mariage, les époux ont souscrit des prêts destinés à financer des travaux d'extension et d'amélioration d'un immeuble appartenant en propre au mari ;

Sur la première branche du moyen unique :

Vu l'article 1469, alinéa 3, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, lorsque la récompense doit être égale au profit subsistant, celui-ci se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'amélioration du bien propre ; que le profit subsistant représente l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur ;

Attendu que pour fixer le montant de la récompense due à la communauté par M. X... au titre du financement des travaux d'extension de l'immeuble de Trebeurden, l'arrêt retient que la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant et se détermine par comparaison entre la valeur du bien intégrant les améliorations et la valeur du bien sans ses améliorations et que, par voie de conséquence, le jugement doit être confirmé, le tribunal ayant fait une exacte application de l'article 1469 du code civil ;

Qu'en fixant le montant de la récompense due par M. X... à l'intégralité de la plus-value résultant de l'amélioration de son immeuble, alors que, le solde des emprunts

étant laissé à sa charge, le financement par la communauté n'avait été que partiel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles 1437 et 1469 du Code civil ;

Attendu que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens ;

Attendu que pour chiffrer la récompense due par M. X... à la communauté ayant existé entre lui et Mme Y..., l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il n'incombait pas à cette dernière d'assumer la moitié des intérêts et accessoires à valoir sur les sommes empruntées pour financer un bien appartenant en propre au mari ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le montant de la récompense due par M. X... à la communauté au titre de l'extension de l'immeuble de Trebeurden à la somme de 79 453,95 euros, l'arrêt rendu le 24 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 1
AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 23 JUN 2010
N° DE POURVOI: 09-13688
PUBLIÉ AU BULLETIN REJET**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE
CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'après sa séparation d'avec M. X..., Mme Y... a demandé le partage de l'immeuble qu'ils avaient acquis en indivision ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches, ci-après annexé :

Attend que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le même moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 3 février 2009) d'avoir fixé à 85 825,32 euros le montant des droits de Mme Y... dans l'indivision calculés sur la valeur de l'immeuble avant sinistre, et les siens à 25 565,68 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsqu'un indivisaire a amélioré par son industrie personnelle l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation ; qu'en attribuant à Mme Y... l'entière plus-value de l'immeuble indivis, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X... n'avait pas contribué, par les travaux réalisés, à la plus-value du bien indivis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-13 du code civil ;

2°/ que, subsidiairement, l'indivisaire qui a amélioré par son industrie personnelle un bien de l'indivision tient de l'article 815-13 du code civil un droit à indemnité ; qu'en attribuant à Mme Y... l'entière plus-value de l'immeuble indivis, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le coût du travail réalisé par M. X... ne lui ouvrait pas un droit à indemnité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu que l'activité personnelle déployée par un indivisaire ayant contribué à améliorer un bien indivis ne peut être assimilée à une dépense d'amélioration, dont le remboursement donnerait lieu à application de l'article 815-13 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ; qu'il en résulte que la plus-value de l'immeuble accroît à l'indivision, l'indivisaire pouvant seulement prétendre à la rémunération de son activité, conformément à l'article 815-12 du même code ; que n'ayant pas été saisie d'une telle demande, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches inopérantes, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

COUR DE CASSATION CHAMBRE CIVILE 1
AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 17 NOVEMBRE 2010
N° DE POURVOI: 09-68292
PUBLIÉ AU BULLETIN REJET

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés sous le régime de la communauté universelle, le contrat de mariage stipulant, en cas de dissolution de la communauté pour une autre cause que le décès de l'un des époux, une clause de reprise des biens apportés par l'un des époux ou advenus à titre personnel pendant la durée du régime ; que leur divorce a été prononcé par un jugement du 12 mars 2002 aux torts exclusifs de l'épouse ; que, lors des opérations de liquidation et de partage de la communauté, M. X... a demandé le report des effets du divorce, en ce qui concerne les biens des époux, à la date de leur séparation de fait ; qu'ayant reçu par donation, au cours du mariage, la moitié indivise en nue-propriété d'un immeuble, Mme Y... s'est prévaluée de la clause de reprise des apports ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Amiens, 4 mars 2009) d'avoir rejeté sa demande tendant au report des effets du jugement de divorce à la date de la séparation de fait, alors, selon le moyen, que les effets du divorce peuvent être reportés à la date où les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer ; que la cessation de la cohabitation fait présumer celle de la collaboration ; que la seule circonstance qu'une épouse séparée de fait ait contracté un emprunt, conjointement avec son mari, ne suffit pas à caractériser la collaboration ; qu'en se bornant à relever cet élément pour rejeter la demande de report des effets du divorce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 262-1 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause issue de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ;

Mais attendu que l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune, allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de la collaboration des époux ; qu'ayant relevé qu'après la séparation,

l'épouse s'était portée co-emprunteur, avec son mari, du prêt souscrit pour financer les travaux d'amélioration et d'aménagement de l'appartement que ce dernier venait d'acquérir, la cour d'appel a pu déduire de ce fait la volonté des époux de poursuivre leur collaboration après la cessation de leur cohabitation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait enfin grief à l'arrêt d'avoir jugé que l'immeuble donné à Mme Y... par ses parents n'était pas commun, alors, selon le moyen, que, quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis ; que la clause d'un contrat de mariage prévoyant, dans le régime de communauté universelle, la reprise par les époux, en cas de divorce, des biens qui seraient entrés en communauté de leur chef à titre personnel et gratuit, constitue un avantage matrimonial ; que le divorce ayant été prononcé aux torts exclusifs de Mme Y... , la cour d'appel ne pouvait donc faire application d'une telle clause à son profit, sans violer les articles 1134 et 267, dans sa rédaction applicable à l'espèce, du code civil ;

Mais attendu que la clause de reprise des apports stipulée au contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté universelle ne confère aux époux aucun avantage matrimonial ; que le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 1
AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 17 NOVEMBRE 2010
N° DE POURVOI: 09-16964
PUBLIÉ AU BULLETIN REJET**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Marc X... est décédé le 17 janvier 2001, en laissant pour lui succéder son épouse Marcelle B..., avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, donataire de la plus large quotité disponible entre époux, et ses deux enfants issus d'une première union, Mme Nicole X... épouse Y... et M. Marc X..., majeur protégé sous le régime de la curatelle (les consorts X...) ; que Marcelle B..., veuve X..., a déclaré opter pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens composant la succession ; qu'elle est décédée le 11 avril 2005, en laissant pour lui succéder son fils issu d'une première union, M. Marc Z... ; que Marc X... avait souscrit quatre contrats d'assurance-vie dont son épouse était bénéficiaire en cas de pré-décès, d'une valeur totale au jour du décès de 2 663 197 francs ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 9 septembre 2009) de les avoir déboutés de leur demande tendant à la condamnation de M. Z... au paiement de l'équivalent en euros de 2 663 197 francs au titre d'une créance entre époux séparés de biens, alors, selon le moyen, que le contrat d'assurance-vie souscrit par un conjoint au bénéfice de son époux séparé en biens réalise entre eux, le transfert d'un patrimoine

qui constitue une créance entre époux dont l'évaluation est soumise aux règles des récompenses par renvoi de l'article 1543 du code civil aux dispositions des articles 1469, alinéa 3, 1479, alinéa 2, du code civil ; qu'en retenant, pour décider que les primes versées par Marc X... ne relèvent pas du régime des créances entre époux, que le contrat d'assurance sur la vie est constitutif d'une stipulation pour autrui qui confère au tiers bénéficiaire un droit direct contre l'assureur sans que le capital ne transite par le patrimoine du souscripteur qui ne détient donc aucune créance envers le bénéficiaire, quand l'assurance sur la vie réalise entre deux époux séparés de biens un transfert de patrimoine relevant du régime des créances entre époux, la cour d'appel a violé les dispositions précitées, ensemble l'article 1121 du code civil ;

Mais attendu que la prétendue existence d'un transfert de valeurs entre les patrimoines d'époux séparés de biens était insuffisante à fonder le principe d'une créance entre eux ; que le moyen est inopérant ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

2ÈME PARTIE :
Actualité fiscale et
Stratégies patrimoniales

Par FRANÇOIS FRULEUX,
CONSULTANT AU CRIDON NORD-EST,
DOCTEUR EN DROIT,
DIPLÔME SUPERIEUR DU NOTARIAT,
DIRECTEUR DU JURISCLASSEUR ENREGISTREMENT TRAITE,
CHARGE DE COURS A L'UNIVERSITÉ DE LILLE 2.

I- TRANSMISSION PAR DÉCÈS :

LE SORT DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE NON DÉNOUÉS

II- TRANSMISSIONS ENTRE VIFS :

LES « RÉINCORPORATIONS TRANSGÉNÉRATIONNELLES »

CRIDON Nord-Est Printemps 2011

I. PARTIE

I - Transmissions par décès :
Le sort des contrats d'assurance-vie non dénoués

F. Fuleux




Journées d'information

I. PARTIE *Transmission par décès : Le sort des contrats d'assurance-vie non dénoués*

I - La valeur de rachat des contrats non dénoués :
Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.

Grand patrimoine de la famille




Journées d'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I - La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

C. cass. 1ère civ. 31 mars 1992, Praslicka, Bull. I, n°95

« Il doit être tenu compte dans les opérations de partage de la valeur du contrat au jour de la dissolution de la communauté, conformément à l'article 1401 du C. civ. ».

Grand patrimoine de la famille



Journées d'information - Printemps 2011

I. PARTIE

I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.

RM Dhersin, Bataille,

JOAN 31 janvier et 3 juillet 2000, BOI 7 G-2-01, n° 21 du 30/01/2001

« Lorsque les héritiers considèrent que le contrat d'assurance constitue un bien propre au conjoint survivant, l'administration ne remettra plus en cause les parts civiles calculées en conséquence au seul motif de la transposition de la jurisprudence Praslicka. Autrement dit, dans tous les cas l'administration fiscale se bornera à tirer les conséquences des parts civiles déclarées par les redevables en ce qui concerne les contrats d'assurance, sans se substituer à eux dans les actions qui leur seraient personnelles ».



Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE

I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.

RM DOUBLET,

JO Sénat 18 janvier 2001, p. 172

« Si au contraire, les héritiers ont indiqué qu'ils considéraient le contrat d'assurance comme un bien commun ayant calculé leurs parts héréditaires de telle sorte que l'émolument qui leur revient est supérieur à ceux qu'ils auraient été si le contrat avait été considéré comme un propre, les droits de succession doivent être liquidés sur les parts déclarées et aucune restitution n'est possible ».



Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE

I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.

RM Proriol / Carayon,

JOAN 10 novembre 2009 page 10704 JOAN 2 février 2010 page 1179

« La tolérance doctrinale évoquée est devenue sans objet compte tenu des modifications intervenues sur le plan fiscal en matière successorale dans le cadre de la loi TEPA et notamment de l'exonération des droits de succession au profit du conjoint survivant qui en est résulté ».



Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

RM Bacquet
JOAN 29 juin 2010, p. 7283


« La mise hors de communauté, du strict point de vue fiscal, de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie constitués par un époux au moyen de deniers communs n'a pu lieu d'être (...). Conformément à l'article 1401 du Code civil, (...) la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun ».

Quel patrimoine en la famille

Revue d'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

Entrée en vigueur de la nouvelle doctrine administrative : décès est survenu à compter de la publication de la réponse ministérielle (29 juin 2010).

 Pour les successions ouvertes avant cette date, la doctrine administrative antérieure reste opposable à l'administration.

- » CE 17 mai 2000, req. n° 199229, DF 2000 comm. 1043.
- » Cass. Com. 7 janvier 1997, n° 53, PRJF 4/97 n° 397.
- » Instr. 9 septembre 2010, BOI 13 L-10-10 n° 86 du 4 octobre 2010, n° 49

Quel patrimoine en la famille

Revue d'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

Les **stratégies** permettant d'éviter cette réintégration :

- Le **préciput**
- La souscription en **adhésion conjointe** avec dénouement au décès du prémourant des souscripteurs.
- La souscription de **contrats** (symétriques) en faveur de bénéficiaires autres que le conjoint survivant


Quel patrimoine en la famille

Revue d'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

Le préciput

Présentation du schéma

 **Attention :**
le préciput n'est pas neutre sur le plan juridique

A la différence de la tolérance administrative antérieure, les héritiers sont privés de tout droit dans la valeur de rachat du contrat.

Document d'information - Printemps 2011


I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

Le préciput

» Difficultés notamment dans le cadre d'une famille recomposée.

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

 **Art. L. 132-9 du C. des assurances**

« ... Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation ».

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

« II. -Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.
Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.
Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre ».

Présentation de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

La **souscription** en adhésion conjointe avec dénouement au décès du prémourant des souscripteurs : **une stratégie efficace.**

Présentation du schéma

Présentation de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

La **souscription** en adhésion conjointe avec dénouement au décès du prémourant des souscripteurs : **une stratégie efficace.**

- La question de la valeur de rachat est résolue puisque le **contrat** est dénoué.
- **Pas de récompense** au profit de la communauté : les époux sont coadhérents et agissent conjointement.
- **Neutralité fiscale** lors du dénouement du contrat en désignant le conjoint survivant comme bénéficiaire.

Présentation de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

 La **souscription** en adhésion conjointe avec dénouement au décès du prémourant des souscripteurs : **une stratégie efficace.**


» Le contrat relève de l'article 757 B : désigner le conjoint comme **bénéficiaire exclusif** des capitaux.

» CGI art. 796 o bis.

Revue d'information - Printemps 2011




I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

 La **souscription** en adhésion conjointe avec dénouement au décès du prémourant des souscripteurs : **une stratégie efficace.**


» Le contrat relève du prélèvement de **20 %** : démembrer la clause bénéficiaire.


» RM Bernier JOAN 5 mai 2009.

Revue d'information - Printemps 2011




I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

 La **souscription** en adhésion conjointe avec dénouement au décès du prémourant des souscripteurs : **une stratégie efficace.**

 **Attention :**
La transformation d'un contrat en adhésion individuelle en contrat en co-adhésion emporte novation du contrat

» Perte de l'**antériorité** fiscale du contrat.

Revue d'information - Printemps 2011




I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

La **souscription** pour chaque époux de **contrats (symétriques) en faveur de bénéficiaires autres** que le conjoint survivant.


Présentation du schéma

Document d'information - Printemps 2011




I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

La **souscription** pour chaque époux de **contrats (symétriques) en faveur de bénéficiaires autres** que le conjoint survivant.


 **Attention :**
au mode de calcul de la récompense : la revalorisation ne semble pas possible

La récompense doit être calculée en fonction de la dépense faite (c'est-à-dire primes versées) et non profit subsistant (capitaux perçus)

Document d'information - Printemps 2011




I. PARTIE *I – La valeur de rachat des contrats non dénoués : Impact de la réponse ministérielle « Bacquet » et solutions pratiques.*

 **Art. 1469 al. 3 du C. civil**

« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui **se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur.** Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien ».

Document d'information - Printemps 2011




CRIDON Nord-Est Printemps 2011

I. PARTIE

II - Transmissions entre vifs : Les réincorporations transgénérationnelles
(art. 19 de la loi de finances rectificative pour 2010)

J. Fuleux



Journées d'information

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

I. Régime juridique et fiscal des donations-partages transgénérationnelles




Journées d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Art. 784-C du Code général des impôts

Dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées aux articles 1048 à 1061 du code civil, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit. Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié. Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire



Journées d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

Art. 776 ter du Code général des impôts

« Les donations de moins de six ans consenties aux petits-enfants en application de l'article 1078-4 du code civil ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère ».

Grand patrimoine de la famille

Revue de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

II. Intérêt des réincorporations transgénérationnelles

Grand patrimoine de la famille

Revue de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

III. Régime fiscal

Grand patrimoine de la famille

Revue de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

III. Régime fiscal

A. Principe : exigibilité du seul droit de partage

Grand patrimoine de la famille

Revue de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

Art. 776 A al. 2 du Code général des impôts

« Le premier alinéa s'applique au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'article 1078-7 du même code, y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage. Cette opération est soumise au droit de partage ».

Grand patrimoine de la famille

Revue de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

III. Régime fiscal

B. Domaine d'application

Grand patrimoine de la famille

Revue de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

III. Régime fiscal

C. Création d'un dispositif "anti-abus" à relativiser

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Art. 776 A al. 3 du Code général des impôts

« Par exception au deuxième alinéa, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de six ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage. »

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Illustration pratique

Exemple n°1

M. Charles Durand, divorcé a deux enfants : Alice et Pierre.

Agé de 61 ans, il souhaite leur transmettre une propriété familiale qu'il a lui-même reçue de son père Constant âgé de 83 ans.

La propriété est évaluée à 1,5 million d'euros.

L'entente familiale est bonne entre les trois générations.

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

? Questions :

- » Quel serait le montant des droits de donation exigibles si M. Durand donnait la pleine propriété de la demeure familiale à Alice et Pierre, ses enfants ?
- » Quelle serait la fiscalité applicable si M. Charles Durand, donateur décédait dans les six ans suivant la donation ou donnait d'autres biens à ses enfants dans les six ans suivant la donation ?
- » Existe-t-il un moyen plus avantageux de réaliser la transmission ?

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

Donation de la propriété familiale par M. Charles Durand à ses enfants

» **Calcul des droits de donation exigibles**

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

€ Droits dus par chacun d'Alice et Pierre

Base taxable :	750 000 €
Abattement :	-159 325 €
Reste taxable :	590 675 €
Droits exigibles (TMI 30 %) :	120 165 €
Réduction (50%) :	- 60 083 €
Droits effectivement dus :	60 082 €
Montant total des droits dus :	120 164 €

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Si M. Charles Durand décède ou donne à nouveau des biens dans les six ans suivant la donation, en raison du rappel fiscal (C.G.I, art. 784)

- » Les enfants ne pourront pas bénéficier de l'abattement en faveur des enfants sur la part successorale ou les biens transmis ;
- » La part successorale ou les biens donnés seront taxés dès le premier euro dans les tranches à 30%, 35% et 40 %

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

La donation-partage transgénérationnelle avec réincorporation de la propriété transmise à M. Charles Durand par son père Constant permet de réaliser la transmission dans des conditions beaucoup plus favorables

- » La propriété familiale donnée par Constant à Charles est réincorporée dans une donation-partage transgénérationnelle ;
- » Alice et Pierre, petits enfants du donateur sont allotés aux lieu et place de leur auteur direct et avec l'accord de celui-ci, au moyen de la propriété familiale réincorporée.

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

€ Droits exigibles :

La donation incorporée ayant été enregistrée depuis plus de six ans, seul le droit de partage est exigible.

» C.G.I, art. 776 A al. 2

Montant des droits exigibles :
1,10 % x 1 500 000 € = 16 500 €

Différence de droits entre la donation par Charles à ses enfants et la réincorporation transgénérationnelle : 103 664 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

Conclusions :

La donation-partage transgénérationnelle permet :

- » De réaliser une économie de droits de 103 664 € (soit – 86 % des droits exigibles dans le cadre d'une donation directe des biens) ;
- » A Alice et Pierre de bénéficier intégralement de leur abattement personnel de 159 325 € ainsi que de la totalité des tranches du barème progressif s'ils recueillent la succession ou reçoivent une donation de leur père Charles dans les six ans suivant la donation-partage transgénérationnelle.

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »


Conclusions :

NB : La réincorporation des la donation dans la donation-partage transgénérationnelle constitue selon nous une opération intercalaire dans les rapports entre donateur et donataire initial.

- » Nonobstant la réincorporation de la donation dans la donation-partage transgénérationnelle, la donation faite par Constant (l'ascendant donateur) à Charles (le donataire initial réincorporant) ayant été enregistrée depuis plus de six ans, Charles bénéficiera intégralement de son abattement de 159 325 € et de la totalité des tranches du tarif progressif s'il recueille la succession de son père ou reçoit une donation de celui-ci dans les six ans de la donation-partage transgénérationnelle.

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

 **Exemple n°2**

Le 13 février 2010, M. Duchemin âgé de 65 ans consent une donation-partage au profit de ses descendants de degrés différents.

Les attributions sont les suivantes :

- » A son fils âgé de 42 ans reçoit l'usufruit d'un appartement situé au Touquet d'une valeur en pleine propriété de 400.000 €. A1 et A2, ses enfants allotis en ses lieux et place reçoivent la nue-propriété de l'appartement.
- » B2 son petit-fils, fils de B1 reçoit aux lieu et place de son père la pleine propriété d'un immeuble de rapport reçu par M. Duchemin de son père par donation simple le 5 décembre 2007. Le bien immobilier donné avait une valeur de 380 000 € lors de la donation.
- » C1, C2 C3 et C4, enfants de C allotis aux lieu et place de leur auteur reçoivent chacun en pleine propriété des valeurs mobilières d'une valeur de 100.000 €.

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Chacun de A1 et A2 :

Base taxable : $\frac{1}{2} \times 40\% \times 400.000 \text{ €} =$	80.000 €
Abattement :	-31.865 €
Reste taxable :	48.135 €
Droits dus	7.821 €
Réduction de droits (35%)	2.737 €
Droits effectivement dus :	5.084 €
Total des droits dus par A1 et A2 :	10.168 €
Total des droits dus par la « souche A »	17.332€

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

II.- Droits dus par la « souche B »

A. Droits dus au tarif entre M. Duchemin et B2 (petit-enfant)

Valeur des biens réincorporés	400 000 €
Abattement :	- 31.865 €
Reste taxable :	368.135 €
Droits dus	71.821 €
Réduction de droits (50%)	35.911 €
Droits effectivement exigibles :	35.910 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

II.- Droits dus par la « souche B »

B. Imputation des droits acquittés par B1

Valeur des biens transmis	380.000 €
Abattement :	- 150.000 €
Reste taxable :	230.000 €
Droits	44.300 €
Réduction (50%)	22.150 €
Droits effectivement acquittés et imputables :	22.150 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

€ C. Droits effectivement dus par B2 :

5 910 – 22 150 = 13.760 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

III.- Droits dus par la « souche C »

€ Droits dus par chacun de C1, C2, C3 et C4

Base taxable	100 000 €
Abattement :	- 31.865 €
Reste taxable :	68.135 €
Droits dus	11.821 €
Réduction de droits (50%)	5.911 €
Droits effectivement dus :	5.912 €
Droits dus par la « souche C » :	23.648 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs : Les « réincorporations transgénérationnelles »

€ Droits dus


Montant total des droits dus : 54.740 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Conclusion

Même en tenant compte de règle « anti-abus » prévue par l'article 776 A al. 3 du C.G.I., et indépendamment de toute considération juridique, il est plus avantageux de transmettre les biens à B2 par donation-partage transgénérationnelle avec réincorporation, plutôt qu'aux termes d'une donation que B1 consentirait à B2, son fils :




Barometre d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Conclusion

» Si B1 donnait lui même les biens à son fils B2, le montant des droits dus seraient supérieurs (de 9.404 €) à ceux exigibles au titre de la donation-partage transgénérationnelle.




Barometre d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Conclusion

Ils seraient calculés comme suit :

Valeur imposable :	400.000 €
Abattement :	- 159.325 €
Reste taxable :	240.675 €
Droits exigibles :	46.329 €
Réduction (50%)	- 23.165 €
Droits effectivement dus :	23.164 €



Barometre d'information - Printemps 2011

I. PARTIE

II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles » Conclusion

- » La donation-partage transgénérationnelle avec réincorporation même soumise à, ce régime « anti-abus » permet de préserver intégralement l'abattement dont bénéficie B2 à l'égard des donations (ou successions) qu'il recevrait de son père. Une donation pourra être consentie directement par B1 à son fils dans les six ans suivant la donation-partage transgénérationnelle en bénéficiant intégralement de l'abattement de 159 325 € laissé intact par la donation-partage transgénérationnelle. Cela ne serait pas le cas si l'immeuble était donné par B1 à son fils.



Droits de mutation - Printemps 2011

I. PARTIE

II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles » Exemple n°3

Le 20 décembre 2006, M. Pierre Duval a reçu un immeuble d'une valeur de 400 000 € par donation de son père, M. Aimé Duval âgé de 63 ans.

M. Pierre Duval souhaite transmettre cet immeuble à Chloé et Camille, ses filles, par parts égales. M. André Duval est toujours vivant et agrée ce projet.

André, Pierre, Chloé et Camille s'accordent pour réaliser un pacte de famille aux termes duquel par donation-partage transgénérationnelle, la donation consentie par André à Pierre serait réincorporée ; l'immeuble donné étant attribué à Chloé et Camille venant aux lieu et place de leur père. L'immeuble vaut 420.000 €.

L'immeuble peut naturellement être attribué à l'une des filles à charge de verser une soulte à sa sœur.



Droits de mutation - Printemps 2011

I. PARTIE

II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

La donation-partage transgénérationnelle est taxée comme suit :

- » La donation réincorporée et attribuée avec l'accord du donataire à son propre enfant venant en ses lieu et place a été enregistrée depuis moins de six ans.
- » Par exception, les droits de mutation à titre gratuit sont dus au titre des biens réincorporés et attribués au descendant du donataire initial en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti.
- » Les droits ayant été acquittés lors de la donation réincorporée sont toutefois imputables sur ceux nouvellement exigibles (C.G.I., article 776 A al. 3).



Droits de mutation - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

I. Droits dus au tarif entre M. André Duval et ses petites filles :

€ A. Droits dus par Chloé

Montant de l'allotissement :	210.000 €
Abattement :	- 31.865 €
Reste taxable :	178.135 €
Droits dus :	33.821 €
Réduction de droits (50%)	16.911 €
Droits effectivement exigibles :	16.910 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

€ B. Droits dus par Camille

Montant de l'allotissement :	210.000 €
Abattement :	- 31.865 €
Reste taxable :	178.135 €
Droits dus :	33.821 €
Réduction de droits (50%)	16.911 €
Droits effectivement exigibles :	16.910 €
Total :	33.820 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

II. Imputation des droits acquittés par Pierre lors de la donation de 2006 :

Lors de la donation réalisée en 2006, les droits suivants ont été perçus :

Valeur des biens transmis :	400.000 €
Abattement :	50.000 €
Reste taxable :	350.000 €
Droits :	68.300 €
Réduction (50%)	34.150 €
Droits effectivement acquittés et imputables :	34.150 €

Document d'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

III. Droits effectivement dus par Chloé et Camille :

Néant

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

» Les montant des droits imputables sur ceux dus par Chloé et Camille étant supérieurs aux droits exigibles, la donation-partage transgénérationnelle n'entraînera le paiement d'aucun droit de mutation.

NB : sauf si l'administration fiscale énonçait une mesure de tempérament à cet égard dans ses commentaires à venir, l'excédent de droits imputables (330 €) ne pourra pas être restitué.

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

Conclusion

» La réincorporation de la donation reçue par Pierre dans une donation-partage transgénérationnelle assortie de l'attribution des biens à Chloé et Camille est plus avantageuse que la transmission des mêmes biens aux attributaires par donation.

Elle ne donne ouverture à aucun droit (ni de mutation à titre gratuit, ni de partage), alors que la transmission des biens à Chloé et Camille par donation donnerait lieu au paiement effectif de droits de donation à hauteur de 8.329 €.

Journal de l'information - Printemps 2011

I. PARTIE II - Transmission entre vifs :
Les « réincorporations transgénérationnelles »

 Conclusion

» Les intéressés n'ont aucun intérêt à attendre l'expiration d'un délai de six ans à compter de la donation initiale pour procéder à la réincorporation dans la donation-partage transgénérationnelle, ce qui soumettrait la réalisation de leur projet aux aléas du décès de l'une des parties, M. André Duval donateur en particulier.



3ÈME PARTIE :
Libéralités – Questions d’actualité

Par VIRGINIE GODRON,
CONSULTANTE AU CRIDON NORD-EST,
DOCTEURE EN DROIT.

I – L’INCORPORATION D’UNE LIBÉRALITÉ DANS UNE DONATION-PARTAGE : ASPECTS CIVILS

1 – Les avantages de la donation-partage

2 – Les conditions de l’incorporation dans une donation-partage

II – L’ACCEPTATION DES LIBÉRALITÉS CONSENTIES À DES ASSOCIATIONS : PROCÉDURE ET FORMALITÉS

1 – La capacité des associations

2 – La nouvelle procédure administrative

III – LES CLAUSES RÉVOCATOIRES DANS LES DONATIONS ENTRE ÉPOUX

1 – La validité des clauses révocatoires

2 – L’intérêt des clauses révocatoires

TABLEAU 1 : les avantages classiques de la donation-partage

	Donation simple	Donation-partage
Rapport	Elle est présumée rapportable, sauf volonté expresse contraire du donateur (art. 843 C. civ.).	Elle n'est jamais rapportable (Cass. 1 ^{re} civ., 16 juill. 1997, Bull. civ. I, n° 252).
Evaluation des biens donnés pour la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve	Les biens donnés sont évalués pour leur valeur au jour du décès du donateur, selon leur état au jour de la donation. En cas de vente, est réunie fictivement la valeur du bien au jour de l'aliénation, ou la valeur du bien subrogé en cas de subrogation (art. 922 C. civ.).	Si tous les héritiers réservataires ont reçu un lot et l'ont accepté, qu'aucune réserve d'usufruit sur une somme d'argent n'a été stipulée, et qu'il n'existe pas de clause contraire, les biens sont évalués pour leur valeur au jour de la donation-partage (art. 1078 C. civ.).
Exercice de l'action en réduction	Si la donation porte atteinte à la réserve des héritiers, ils disposent d'une action en réduction à l'encontre de cette libéralité. Peu importe à cet égard que les héritiers réservataires aient été remplis de leurs droits réservataires par d'autres libéralités (art. 924 C. civ.).	Il faut tout d'abord déterminer si la donation-partage a rempli ou non chacun des enfants de sa part de réserve (art. 1077-1 C. civ.). Si tel est le cas, la donation-partage n'est pas réductible. Sinon, et si les biens existants ne suffisent pas à lui fournir sa réserve, l'héritier peut agir en réduction.
Action en complément de part	Si la donation, rapportable, n'a pas été correctement réévaluée dans le cadre des opérations de partage, l'action en complément de part est ouverte (art. 889 C. civ.)	Elle est toujours exclue, pour toutes les donations-partages (art. 1075-3 C. civ.)
Prescription de l'action en réduction	Le délai est désormais de 5 ans à compter du décès du donateur, ou 2 ans à compter du jour où les héritiers ont connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans pouvoir excéder 10 ans après le décès (art. 921 C. civ.). Avant la loi du 23 juin 2006, ce délai était de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession.	L'action en réduction est prescrite 5 ans après le décès du donateur. S'il s'agissait d'une donation-partage conjonctive, le délai de 5 ans court à compter du décès du survivant des donateurs, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur (art. 1077-2 C. civ.).
Donation d'un bien propre à l'un des parents, les deux étant considérés comme codonateurs pour moitié	La constitution de dot doit pourvoir à l'établissement autonome de l'enfant (art. 1438 C. civ.). Elle fait naître une créance entre époux.	La donation-partage conjonctive permet d'allotir un enfant commun indifféremment avec des biens propres ou communs, les deux époux étant réputés codonateurs.

Article 924-4 du Code civil

« Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué.

Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

Ancien article 1075 alinéa 1er du Code civil

« Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. »

Actuel article 1075 alinéa 1er du Code civil

« Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits. »

Article 1078-7 du Code civil

« Les donations-partages faites à des descendants de degrés différents peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3. »

Attendu que du mariage d'Etienne X... et Aurélie Y... sont nés deux enfants, Andrée épouse Z... et Louis, décédé le 30 mars 1983, laissant son épouse, Jeanne, et sa fille, Marilyns épouse C... (les consorts X...) ; que Louis X... avait, d'une part, acquis de ses parents en 1954 et 1956, divers immeubles et reçu d'eux, par donations, divers biens immobiliers en 1963, 1968 et 1969 ; que Mme Z... avait, de son côté, reçu également par donation divers immeubles en 1969 ; que les donateurs sont décédés respectivement en 1993 et 1981 ; que Mme Z... a assigné les consorts X... en compte, liquidation et partage des successions réunies et confondues de ses parents donateurs ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Montpellier, 21 septembre 2004), d'avoir rejeté sa demande tendant à la requalification des ventes intervenues en 1954 et 1956 entre ses parents et son frère en donations déguisées, subsidiairement en donations indirectes ;

Attendu, d'abord, que sous couvert de dénaturer de ses conclusions, Mme Z... ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation des juges du fond qui ont souverainement constaté qu'elle n'avait fourni aucun élément de comparaison pour les années considérées (1954 et 1956), la référence par elle produite datant de 1959 ; ensuite que, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a souverainement apprécié la valeur des immeubles litigieux, écartant ainsi implicitement les conclusions dont elle était saisie ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen pris en ses deux branches :

Vu l'article 1076 du code civil, ensemble les articles 1319 et 1320 du même code ;

Attendu que la donation-partage qui réalise la volonté répartitrice de toutes les parties ne peut résulter, sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1076 du code civil, que d'un acte authentique prenant en compte la totalité des biens donnés ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme Z... tendant à faire dire et juger que les donations consenties les 6 décembre 1963, 16 mars 1968 et 12 février 1969 à M. Louis X... et le 16 juin 1969 à elle-même, constituaient des donations en avancement d'hoirie rapportables à la succession d'Etienne X..., conformément aux dispositions de l'article 860 du code civil, l'arrêt retient, d'une part, que les attestations de M.A..., notaire et de M.B..., son clerc, mettaient en évidence la volonté des donateurs qui avaient manifestement entendu partager leurs biens et procéder à un arrangement de famille global, d'autre part, qu'il résultait du décompte versé aux débats et signé par les donateurs, qu'il avait été convenu que le fils reverserait aux parents le profit réalisé lors des ventes des terrains ayant fait l'objet du lotissement Les Pins qui était en projet au moment de la donation, ce reversement ne pouvant s'expliquer que dans le cadre d'une donation-partage des biens des parents, ce que confirmait M.B..., rédacteur du décompte, qui précisait qu'à l'occasion de cette opération, le souci des parties était " l'équité et le respect des conditions verbales échangées entre eux lors de l'arrangement de famille ", enfin, que dans son écrit du 14 avril 1969, Mme Z... indiquait, d'abord, que la valeur des biens qui lui étaient donnés correspondait à celle des immeubles donnés à son frère et que cette mention, qui était étrangère à la constitution des dossiers de retraite des parents, caractérisait à l'évidence, son approbation quant à l'arrangement familial en cours d'élaboration dont elle reconnaissait l'équité des lots, ensuite, qu'elle faisait expressément référence aux donations antérieures dont avait bénéficié son frère, ce dont il résultait que les premiers juges, qui avaient rappelé qu'il pouvait y avoir une donation-partage même en cas d'actes de donations distincts lorsque est rapportée la preuve de leur caractère indissociable résultant de la volonté clairement exprimée du donateur de distribuer tout ou partie de ses biens entre ses enfants, avaient exactement retenu que les donateurs avaient entendu sceller un arrangement de famille englobant la totalité des donations consenties à l'un ou l'autre de leurs enfants et que les biens, par application de dispositions de l'article 1078

du code civil, devaient, en conséquence, être réévalués au jour de la donation-partage ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les biens compris dans les quatre actes de donation devaient, par application de l'article 1078 du code civil, être évalués au jour de la donation-

partage, l'arrêt rendu le 21 septembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier, remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ; Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

TABLEAU 2 : les libéralités pouvant être incorporées dans les donations-partages

		LIBÉRALITÉ INCORPORÉE									
		Donation en avancement de part successorale		Donation hors part successorale		Donation-partage simple		Donation-partage conjonctive		Donation-partage cumulative	
Donation-partage consentie	Donation-partage simple	Oui		Oui		Oui, si incorporation de l'intégralité de la donation-partage		Non		Non	
	Donation-partage conjonctive	Oui		Oui		Oui, si incorporation de l'intégralité de la donation-partage		Oui, si incorporation de l'intégralité de la donation-partage		Non	
	Donation-partage cumulative	Consentie par l'ascendant survivant Oui	Consentie par l'ascendant prédécédé Oui	Consentie par l'ascendant survivant Oui	Consentie par l'ascendant prédécédé Non	Consentie par l'ascendant survivant Oui, si incorporation de l'intégralité de la donation-partage	Consentie par l'ascendant prédécédé Non	Consentie par l'ascendant survivant Non	Consentie par l'ascendant prédécédé Non	Consentie par l'ascendant survivant Non	Consentie par l'ascendant prédécédé Non

II – L'ACCEPTATION DES LIBÉRALITÉS CONSENTIES À DES ASSOCIATIONS – PROCÉDURE ET FORMALITÉS

Article 910 du Code civil modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010

« Les dispositions entre vifs ou par testament au profit d'établissements d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.

Si le représentant de l'Etat dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet. »

DÉCRET N° 2007-807 DU 11 MAI 2007 RELATIF AUX ASSOCIATIONS, FONDATIONS, CONGRÉGATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE ET PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 910 DU CODE CIVIL, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 2010-395 DU 20 AVRIL 2010

Article 1er

(Modifié, D. n° 2010-395, 20 avr. 2010, art. 1er)

Tout notaire chargé du règlement d'une succession contenant des legs en faveur de l'un des établissements et associations mentionnés à l'article 910 du Code civil en informe l'établissement ou l'association bénéficiaire et la déclare à l'autorité administrative dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

Toute association ou établissement mentionné à l'article 910 du Code civil, bénéficiaire d'une libéralité entre vifs, la déclare aussitôt à l'autorité administrative.

L'autorité administrative mentionnée aux alinéas précédents est le préfet du département où l'établissement ou l'association a son siège.

La déclaration à l'autorité administrative est faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et accompagnée des documents suivants :

1° En cas de legs : une copie ou un extrait du testament et de ses codicilles relatifs à la libéralité et une copie de l'acte de décès ou d'un bulletin de décès du testateur ;

2° Pour les libéralités entre vifs : une copie de l'acte de disposition ou, à défaut, la justification de la libéralité ;

3° Les statuts de l'association ou [de] l'établissement bénéficiaire et les documents attestant de ce qu'ils ont été régulièrement déclarés ou approuvés ;

4° La justification de l'acceptation de la libéralité ainsi que, le cas échéant, la justification de l'aptitude de l'association ou [de] l'établissement bénéficiaire à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet statutaire ;

5° Pour les associations :

a) Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création ;

b) Toute justification tendant à établir que l'association bénéficiaire réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ou d'association culturelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée.

Lorsque le dossier est complet, l'administration adresse à l'association ou à l'établissement et, le cas échéant, au notaire, un accusé de réception mentionnant la date de réception du dossier et la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise. Cet accusé de réception fait courir le délai ouvert à l'autorité administrative pour statuer. En cas de dossier incomplet, l'accusé de réception fixe un délai pour la production des pièces manquantes et précise que le délai ouvert à l'autorité administrative pour statuer court à compter de la date de réception de ces pièces.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux libéralités consenties par des personnes physiques ou morales en vue de la constitution de la dotation initiale d'une fondation ni aux dévolutions d'actif résultant de la dissolution d'un établissement reconnu d'utilité publique, qui sont régies par les dispositions de l'article 3.

Article 2

Lorsque le préfet envisage de faire usage de son droit d'opposition à l'acceptation des libéralités faites aux établissements et associations visés au deuxième alinéa de l'article 910 du Code civil, il en informe l'association ou l'établissement et le cas échéant le notaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et invite l'association ou l'établissement à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

À l'expiration du délai ainsi fixé, le préfet décide, au vu des observations éventuelles de l'association ou de l'établissement, de s'opposer ou non à l'acceptation. En cas d'opposition, il notifie sa décision dûment motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'association ou à l'établissement et le cas échéant au notaire.

L'absence de notification d'une décision expresse dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception mentionné à l'article 1er vaut absence d'opposition à l'acceptation (Mots remplacés, D. n° 2010-395, 20 avr. 2010, art. 2) <d'une libéralité>.

À la demande des associations et établissements intéressés, le préfet délivre une attestation de cette absence d'opposition.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux libéralités régies par les dispositions de l'article 3.

Article 3

Le décret reconnaissant une fondation comme établissement d'utilité publique ou approuvant la délibération relative à la dissolution d'un établissement d'utilité publique vaut absence d'opposition à l'acceptation des libéralités mentionnées dans le décret.

Article 4

La demande d'autorisation d'acceptation des libéralités faites aux établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 910 du Code civil et aux associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi [n° 2001-504] du 12 juin 2001 susvisée est adressée au préfet du département où est le siège de la fondation ou de l'association.

Elle comporte :

1° Les statuts de l'établissement, de l'association ou de la fondation ;

2° Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;

3° La désignation de la libéralité ;

4° L'emploi envisagé pour ladite libéralité ;

5° (5° créé, D. n° 2010-395, 20 avr. 2010, art. 3) Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création.

Article 5

Le préfet accuse réception des demandes d'autorisation d'acceptation de libéralités faites par les personnes morales mentionnées à l'article 4, dans les conditions prévues par le décret [n° 2001-492] du 6 juin 2001 susvisé.

Sauf dans le cas de réclamations formulées par des héritiers, l'absence de décision expresse dans un délai de six mois à compter de la demande vaut autorisation d'acceptation.

À la demande des personnes morales intéressées, le préfet délivre une attestation de cette autorisation tacite.

Article 6

Les réclamations concernant les legs en faveur des personnes morales mentionnées à l'article 4, formulées par les héritiers désignés par la loi, sont recevables auprès du préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession, dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession. Elles comportent les noms, prénoms et adresse des réclamants, leur ordre et degré de parenté vis-à-vis du défunt ainsi que les motifs de la réclamation.

Le préfet informe la personne morale légataire de ces réclamations et délivre aux réclamants un accusé de réception.

Lorsque les réclamations sont formulées après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa ou émanent de personnes autres que les héritiers désignés par la loi, l'accusé de réception fait mention de leur irrecevabilité.

Le préfet transmet les réclamations recevables à l'autorité administrative compétente pour instruire la demande d'autorisation du legs.

Dans le cas d'une libéralité entre vifs au profit d'une personne morale mentionnée à l'article 4, l'autorité administrative compétente pour instruire la demande d'autorisation de la libéralité recueille des renseignements sur la situation de famille et de fortune du donateur.

Article 7

L'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation, par les établissements congréganistes autorisés ou légalement reconnus et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, par les établissements publics du culte, de biens immeubles, de rentes ou valeurs garanties par l'État est autorisée par arrêté du préfet du département où l'établissement a son siège.

L'autorisation est réputée accordée si le préfet n'y a pas fait opposition dans les deux mois de leur notification par l'établissement.

Article 8

Lorsque les statuts des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique soumettent à autorisation administrative les opérations portant sur les droits réels immobiliers, les emprunts, l'aliénation ou le emploi des biens mobiliers dépendant de la dotation ou du fonds de réserve, cette autorisation est donnée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'association ou de la fondation.

L'autorisation est réputée accordée si le préfet n'y a pas fait opposition dans les deux mois de leur notification par l'association ou la fondation.

Article 9

Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une fondation reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur lorsque cet arrêté est pris conformément à l'avis du Conseil d'État.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de la fondation prend effet après approbation par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 10

(V. D. 16 août 1901, art. 1er à 3, 6, 7 et 11).

Article 11

Sont abrogés :

1° Le décret du 1er février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs soumis à autorisation ;

2° Le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, à l'exception de son article 3.

Article 12

Les articles 1er à 6 du présent décret sont applicables aux libéralités pour lesquelles aucune demande d'autorisation de leur acceptation n'a été formulée auprès de l'autorité administrative avant le 1er janvier 2006.

Pour les libéralités pour lesquelles une demande d'autorisation de leur acceptation a été formulée à compter du 1er janvier 2006, la demande d'autorisation vaut déclaration et le délai d'opposition prévu à l'article 2 court à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 12-1

(Créé, D. n° 2010-395, 20 avr. 2010, art. 4)

La demande faite par une association sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est accompagnée des documents suivants :

1° Les statuts de l'association ;

2° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;

3° Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa date de création ;

4° Toute justification tendant à établir qu'elle réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou

médicale mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ou d'association culturelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée.

Le préfet accuse réception de cette demande dans les conditions prévues par le décret [n° 2001-492] du 6 juin 2001 susvisé.

Article 12-2

(Créé, D. n° 2010-395, 20 avr. 2010, art. 4)

Le cas échéant, le préfet procède à une enquête aux fins d'établir si l'association qui fait la demande mentionnée à l'article 12-1 :

a) Remplit les conditions requises pour être qualifiée d'association déclarée à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ou d'association culturelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée ;

b) Ne porte pas atteinte à l'ordre public.

Lorsque le préfet envisage de se prononcer défavorablement sur cette demande, il en informe l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Le préfet constate que l'association remplit ou ne remplit pas les conditions énoncées au a et au b.

L'absence de décision expresse dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception mentionné à l'article 12-1 ou, en cas de dossier incomplet, à compter de la date de réception de la dernière des pièces manquantes vaut constatation implicite que l'association remplit les conditions énoncées au a et au b. À la demande de l'association intéressée, le préfet délivre l'attestation prévue à l'article 22 de la loi [n° 2000-321] du 12 avril 2000 susvisée.

Article 12-3

(Créé, D. n° 2010-395, 20 avr. 2010, art. 4)

Lorsque la décision du préfet est favorable, elle a une durée de validité de cinq ans. Elle peut être abrogée, selon la procédure prévue à l'article 12-2, si le préfet constate que l'association ne remplit plus les conditions requises.

Article 12-4

(Créé, D. n° 2010-395, 20 avr. 2010, art. 4)

Pour l'application de l'article 12-3, l'association bénéficiaire d'une décision constatant qu'elle remplit les conditions énoncées au a et au b de l'article 12-2 présente ses comptes annuels sur toute réquisition du préfet.

Article 12-5

(Créé, D. n° 2010-395, 20 avr. 2010, art. 4)

Les articles 1er à 7 et 11 à 12-4 ne sont pas applicables en Guyane.

En tant qu'ils s'appliquent aux associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 et à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée ainsi qu'aux fondations reconnues d'utilité publique, les articles 1er à 6 et 8 à 10 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des modifications suivantes :

1° Aux articles 1er, 2, 4, 5, 6 et 8, le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "représentant de l'État" ;

2° Aux articles 1er, 4, 6 et 8, les mots : "du département" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité".

En tant qu'ils s'appliquent aux associations mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 et à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901, les articles 1er à 6, 8 et 10 sont applicables en Polynésie française, sous les mêmes réserves.

TABLEAU 3 : La capacité des associations

		Libéralité consentie			
		Don manuel	Don d'un établissement d'utilité publique	Donation	Legs
Caractéristiques de la personne morale gratifiée	Association non déclarée	Non	Non	Non	Non
	Association simplement déclarée	Oui, sans contrôle administratif	Oui, sans contrôle administratif	Non	Non
	Association reconnue d'utilité publique	Oui, sans contrôle administratif	Oui, sans contrôle administratif	Oui, avec contrôle a posteriori	Oui, avec contrôle a posteriori
	Association ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique et médicale	Oui, sans contrôle administratif	Oui, sans contrôle administratif	Oui, avec contrôle a posteriori	Oui, avec contrôle a posteriori
	Association culturelle	Oui, sans contrôle administratif	Oui, sans contrôle administratif	Oui, avec contrôle a posteriori	Oui, avec contrôle a posteriori
	Etablissements de santé, sociaux et médicaux sociaux, exploités sous une forme autre qu'une association ou fondation	Oui, sans contrôle administratif	Oui, sans contrôle administratif	Oui, avec contrôle a posteriori. Peu importe que l'établissement soit ou non reconnu d'utilité publique	Oui, avec contrôle a posteriori. Peu importe que l'établissement soit ou non reconnu d'utilité publique
	Etablissements d'utilité publique exploités sous une forme autre qu'une association ou fondation	Oui, sans contrôle administratif	Oui, sans contrôle administratif	Oui, mais autorisation préalable de l'administration	Oui, mais autorisation préalable de l'administration

NB : Certaines associations sont frappées d'une incapacité spéciale de recevoir des libéralités de certaines personnes (art. L 331-4 CASF et art. 909 C. civ.).

**CASS. 1RE CIV., 16 SEPTEMBRE 2010,
N° DE POURVOI : 09-68221**

Sur le moyen unique :

Attendu que Marthe X... décédée le 25 août 2003, avait par testament olographe daté du 9 mai 1996 institué pour légataires universels, chacun à concurrence de 1/8e :

- l'Orphelinat mutualiste de la police nationale,
- l'Association pour la recherche contre le cancer,
- la Ligue pour la protection des oiseaux,
- la fondation Assistance aux animaux,
- la Ligue française contre la vivisection,
- la Société des amis des chats de Toulon,
- l'Ecole du chat - Comité de défense des bêtes libres,
- l'association Les Amis de Mimi,

étant précisé que si lors de son décès, l'un de ses légataires universels n'existait plus, le legs devant lui revenir serait alors dévolu à l'Orphelinat mutualiste de la police nationale ; que la fondation Assistance aux animaux a revendiqué un quart du legs au prétexte que quatre associations – la Ligue française contre la vivisection, la Société des amis des chats de Toulon, l'Ecole du chat - Comité de défense des bêtes libres, et l'association Les Amis de Mimi -, déclarées mais non reconnues d'utilité publique, n'étaient pas habilitées à percevoir de legs ; que la Ligue française contre la vivisection, l'Ecole du chat - Comité de défense des bêtes libres, et l'association Les Amis de Mimi ont renoncé à se prévaloir de tout droit dans la succession ; que l'association Société des amis des chats de Toulon, a demandé que le legs qui lui avait été consenti fût versé à la Confédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France et des pays d'expression française (la CNSPA de France), reconnue d'utilité publique par un décret du 1er octobre 1990 et à laquelle elle est affiliée depuis le 1er janvier 1994 ; que par arrêté préfectoral du 10 juin 2004, le préfet du Rhône a autorisé la présidente de l'association CNSPA de France, au nom de celle-ci, à accepter le legs universel consenti par Marthe X... en faveur de l'association Société des amis des chats de Toulon ; que la fondation Assistance aux animaux, contestant à la

CNSPA de France le droit de recueillir des legs consentis à des associations déclarées mais non reconnues d'utilité publique, quand bien même celles-ci sont adhérentes de la CNSPA, l'a fait assigner ainsi que l'association Société des amis des chats de Toulon en caducité du legs litigieux ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2009) d'avoir débouté la fondation Assistance aux animaux de ses demandes tendant à voir constater que l'association Société des amis des chats de Toulon est incapable de recueillir le legs que lui a consenti Marthe X..., de voir juger que ce legs est caduc, que la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France ne peut pas se substituer à cette association pour le recueillir, en son nom, alors, selon le moyen, que si une association qui n'a pas été reconnue d'utilité publique peut légalement recevoir un legs par l'intermédiaire d'une association reconnue d'utilité publique à laquelle elle est affiliée, c'est à la condition que le testateur ait manifesté sa volonté de faire bénéficier l'association reconnue d'utilité publique de ce legs, à charge pour elle de le transmettre à l'association qui n'est pas reconnue d'utilité publique mais qui est affiliée auprès d'elle ; qu'en décidant néanmoins que l'association Société des amis des chats de Toulon pouvait recevoir le legs dont Mme X... avait entendu la gratifier, motif pris que cette association, non reconnue d'utilité publique, était adhérente de la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux, reconnue d'utilité publique, après avoir pourtant constaté que Mme X... avait clairement testé en faveur de la seule association Société des amis des chats de Toulon, sans donner pour mission à la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France de recevoir le legs et de le transmettre à cette association, la cour d'appel a violé les articles 911 et 1043 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ensemble les articles 6 et 17 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2008 ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a constaté, que Marthe X... avait clairement testé

en faveur de l'association Société des amis des chats de Toulon, sans chercher à contourner par une interposition de personnes l'interdiction de recevoir directement une libéralité frappant cette association, que manifestement elle ignorait, en a exactement déduit que le mécanisme juridique admis par l'autorité administrative, consistant à autoriser l'organisme d'utilité publique auquel l'association gratifiée est affiliée à accepter le legs, à charge pour lui d'en affecter le montant à une oeuvre ou une action de cette association, dans le respect de la volonté du testateur, ne constitue pas une interposition de personne prohibée au sens de l'article 911 ancien du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la fondation Assistance aux animaux aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande, la condamne à payer à la Confédération nationale des sociétés protectrices des animaux de France et des pays d'expression française et à la Société des amis des chats de Toulon la somme totale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize septembre deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

III – LES CLAUSES RÉVOCATOIRES DANS LES DONATIONS ENTRE ÉPOUX

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES,
4 NOVEMBRE 2010**

FAITS ET PROCÉDURE

Hélène X... et Frédéric Y... se sont mariés le 17 avril 1999 à NEUILLY SUR SEINE (92), sans contrat préalable.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Une ordonnance de non conciliation a été rendue le 27 mai 2008 attribuant à l'épouse la jouissance gratuite du logement situé à NEUILLY SUR SEINE, bien propre de l'époux.

Autorisé par cette ordonnance, Frédéric Y... a assigné son conjoint en divorce sur le fondement des articles 237 et 238 du code civil par exploit du 22 juillet 2008.

Par jugement du 14 mai 2009, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE a notamment :

- prononcé le divorce des époux pour altération définitive du lien conjugal ;
- ordonné la liquidation et le partage des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux ;
- dit que Hélène X... cesse de faire usage du nom marital ;
- rappelé que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort ;
- rejeté toutes autres demandes des parties ;
- partagé les dépens par moitié entre les parties.

Par déclaration du 17 juillet 2009, Hélène X... a formé contre cette décision un appel de portée générale. Dans ses dernières conclusions signifiées le 7 juillet 2010, elle demande à la cour de :

- déclarer nulle la clause de non divorce contenue dans l'acte de donation du 28 juillet 2006 relatif au droit d'usage et d'habitation du bien sis à NEUILLY SUR SEINE ;

- dire que la donation n'est pas révoquée de plein droit par le divorce ;

A titre subsidiaire,

- condamner Frédéric Y... à lui verser une prestation compensatoire en capital constituée par un droit viager d'usage et d'habitation des droits et biens immobiliers sis à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), 27, 29, 31 et 33 rue Chauveau et 30 boulevard du Château, dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré P64 pour 83 ares et 59 centiares et constitué des lots no 39, 540 et 331 de ladite copropriété, outre les 459/100 000èmes des parties communes générales de l'ensemble immobiliers, le tout pour une valeur de 100 000 euros ;

En tout état de cause,

- condamner Frédéric Y... à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; le condamner aux entiers dépens.

Dans ses conclusions signifiées le 11 juin 2010, Frédéric Y... demande à la cour de :

- dire que la clause de non divorce est licite et trouve sa pleine application en l'espèce ;

Subsidiairement,

- dire que la donation du 28 juillet 2006 est résolue de plein droit ;

En toute hypothèse,

- dire que Hélène X... devra quitter l'appartement sis à NEUILLY SUR SEINE dans les trois mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir à peine d'être expulsée ;
- rejeter la demande de prestation compensatoire de Hélène X... ;
- condamner Hélène X... aux entiers dépens.

La clôture du dossier a été prononcée le 31 août 2010.

Pour un exposé plus détaillé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie expressément à la décision déférée ainsi qu'aux écritures déposées et développées à l'audience.

SUR CE, LA COUR

Sur la validité de la clause de non divorce

Considérant que le divorce met fin au devoir de secours entre les époux ; que l'article 270 du code civil prévoit cependant que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ;

Que l'article 271 du même code invite le juge, pour apprécier la situation de chaque époux, à prendre en considération notamment le patrimoine estimé ou prévisible des époux après la liquidation du régime matrimonial ;

Considérant que les époux se sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ; que par acte authentique du 28 juillet 2006, Philippe Y... a fait donation à Hélène X... qui l'a acceptée expressément, d'un droit viager d'usage et d'habitation portant sur un appartement, une cave et un parking situés 27, rue Chauveau à NEUILLY, constituant un bien propre de Philippe Y... ;

Que cet acte comportant une clause intitulée condition de non divorce prévoyant qu'en cas de divorce ou de séparation de corps, ou, si une telle instance était en cours au jour du décès du donateur, la présente donation sera résolue de plein droit et anéantie, Philippe Y... a souhaité reprendre les lieux à son profit et en expulser Hélène X... ;

Considérant que les parties s'opposent sur la validité de cette clause, point sur lequel il appartient à la cour de statuer, la réponse donnée à cette question étant de nature à influencer sur l'appréciation de la situation de chaque époux dans le cadre du débat sur la prestation compensatoire ;

Considérant qu'il est soutenu par Hélène X... que la clause de non divorce est illicite comme contraire aux dispositions d'ordre public des articles 1096 et 265 1^o alinéa du code civil dont il résulte que la donation entre époux de biens présents est irrévocable ; qu'elle ajoute qu'à supposer cette clause licite au regard de ces textes, elle n'en insère pas moins dans la donation une condition purement potestative prohibée, ce qui la prive d'effet ; qu'elle fait enfin valoir que la condition insérée dans l'acte doit s'apprécier au jour du décès du donateur et qu'elle n'a pu produire d'effet antérieurement ;

Considérant que l'article 1096 du code civil énonce le principe de l'irrévocabilité des donations de biens présents prenant effet au cours du mariage faites entre époux, sauf dans le cas d'inexécution des charges, d'ingratitude ou de survenance d'enfants ;

Considérant que l'article 265 du même code, spécifique au divorce, prévoit dans son 1^o alinéa que le divorce est sans incidence sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ;

Que ce texte n'interdit cependant pas aux époux de déroger par convention expresse à ce principe général, dont le caractère d'ordre public revendiqué par Hélène X... ne ressort d'aucun élément ;

Considérant que s'il est exact que la condition de non divorce est purement potestative en présence des dispositions des articles 237 et 238 du code civil instituant comme cause de divorce l'altération définitive du lien conjugal, cette nature ne condamne cependant pas la validité de cette clause qui échappe, selon l'article 947 du code civil à la sanction de la nullité édictée par l'article 944 du même code envers toutes les donations entre vifs sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur ;

Considérant qu'il résulte enfin des termes clairs et sans équivoque de la clause rappelée ci-dessus que la donation est résolue en cas de divorce ou de séparation de corps, sans réserver son application au seul jour du décès du donateur ;

Qu'ainsi, la clause de non divorce apparaît licite et que le prononcé du divorce des époux n'étant pas remis en cause devant la cour, la clause résolutoire de la donation est acquise et cette dernière privée de tout effet ;

Qu'il convient donc d'ordonner à Hélène X... de libérer les lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt, faute de quoi son expulsion pourra être poursuivie ;

Sur la prestation compensatoire

Considérant que Hélène X... sollicite au titre de cette prestation l'attribution d'un droit viager d'usage et d'habitation sur l'immeuble de la rue Chauveau à NEUILLY, évalué à 100.000 euros ;

Considérant que la situation des parties est la suivante :

- Hélène X... est âgée de 41 ans et n'exerce pas d'activité ; elle est placée en invalidité depuis fin 1999 et est suivie médicalement notamment par un psychiatre en raison d'un état d'anorexie ; elle indique percevoir des pensions pour un montant global de 3.051 euros par mois et possède une épargne pour un montant de 24.000 euros environ ; elle ne fait état d'aucun patrimoine immobilier ; elle ne donne pas d'indication précise concernant ses droits à la retraite ; elle supporte les charges habituelles de la vie courante et ne paye pas de loyer en raison de la donation dont elle a bénéficié jusqu'à présent ;

- Philippe Y... est âgé de 49 ans ; il a connu une excellente situation jusqu'en 2004 lui procurant des revenus mensuels de l'ordre de 7.000 euros puis a connu des périodes de chômage et de difficultés ; il justifie que ses revenus se sont dégradés régulièrement depuis 2006 passant de 4.000 euros par mois à 1.000 euros par mois en 2009 selon son bulletin de paie de décembre 2009 alors qu'il est salarié de la société TENNANT en qualité de technico-commercial ; il estime ses revenus à 1.800 euros en 2010 selon sa déclaration sur l'honneur et fait état d'avantages en nature équivalents à 284 euros par mois ; il est propriétaire de l'appartement situé 27, rue Chauveau à NEUILLY qu'il estime à 270.000 euros et qui faisait l'objet d'un prêt soldé en septembre 2008 ; il déclare détenir une épargne personnelle de 2.700 euros ; il supporte les charges usuelles de la vie courante qu'il partage avec sa nouvelle compagne dont il indique sans en justifier qu'elle est en fin de droits ASSEDIC ; il a eu avec elle un enfant en janvier 2010 ;

Considérant que la rupture du mariage va entraîner une disparité entre le niveau de vie respectif des époux compte tenu notamment du fait que Hélène X... perd le bénéfice de la donation qui lui assurait un logement à caractère viager dans un très bel environnement et que Philippe Y... détient un patrimoine immobilier conséquent ;

Que compte tenu d'une durée du mariage de 11 ans, de l'âge des époux, de l'état de santé de Hélène X..., du fait que Philippe Y... indique dans sa déclaration sur l'honneur que les époux ont des biens mobiliers communs à hauteur de 26.500 euros qui vont se trouver partagés, il convient de compenser cette

disparité par l'octroi, au bénéfice de Hélène X... d'une prestation de 20.000 euros sous la forme d'un capital net de frais et de droits ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que chaque partie succombant partiellement dans ses prétentions, chacune conservera la charge de ses propres dépens ;

Considérant que l'équité ne commande pas de faire application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en raison de la nature familiale du litige ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt **CONTRADICTOIRE**, en dernier ressort et après débats en chambre du conseil,

CONFIRME le jugement rendu le 14 mai 2009 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de NANTERRE ;

Y AJOUTANT,

- **DÉCLARE LICITE** la clause de non divorce insérée dans l'acte de donation du 28 juillet 2006 ;

- **DIT** que la donation du 28 juillet 2006 est privée d'effet du fait du divorce des époux ;

- **ORDONNE** à Hélène X... de libérer les lieux qu'elle occupe 27, rue Chauveau à NEUILLY (Hauts-de-Seine) dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt ;

- à défaut, **ORDONNE** son expulsion avec le concours de la force publique, si besoin est ;

- **FIXE** à la somme de 20.000 euros le capital net de frais et de droits que Philippe Y... doit à Hélène X... à titre de prestation compensatoire et, en tant que de besoin, le **CONDAMNE** à lui payer cette somme ;

REJETTE toute autre demande des parties ;

DIT que chacune des parties conservera les dépens par elle engagés dans le cadre de la procédure d'appel.

TABLEAU 4 : Incidence du divorce sur les libéralités conjugales

<i>Libéralité</i> <i>Révocabilité</i>	Donation de biens présents prenant effet au cours du mariage	Donation de biens présents ne prenant pas effet au cours du mariage	Donation de biens à venir
Libre révocabilité, par la volonté du disposant (art. 1096 C. civ.)	Non	Oui	Oui
Révocation par le seul effet du divorce	Non	Non	Oui

TABLEAU 5 : Irrévocabilité ou libre révocabilité des libéralités conjugales

	DONATIONS ENTRE EPOUX				
	Avant le mariage (par contrat de mariage)		Pendant le mariage		
	Biens présents	Biens à venir	Biens présents		Biens à venir
Prenant effet au cours du mariage			Ne prenant pas effet au cours du mariage		
Irrévocabilité ordinaire des conventions	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Irrévocabilité spéciale des donations	Non	Non	Non	Non	Non